



Arrêt

**n° 196 080 du 4 décembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 juin 2017.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. MUBERANZIZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 octobre 2017 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'à la mi-mai 2010, elle a commencé à travailler pour l'association des droits de l'homme *La Voix des sans Voix*, à Inongo. Le 10 novembre 2011, elle a été arrêtée à Inongo par des militaires ; elle a été détenue dans un endroit inconnu jusqu'au lendemain où elle est parvenue à s'évader. Le 13 novembre 2011, elle a pris l'avion pour Kinshasa où elle s'est installée chez sa tante ; elle a alors cessé ses activités pour *La Voix des sans Voix*. Le 18 octobre 2016, sa tante a informé la requérante que des soldats étaient passés en son absence pour l'arrêter ; la requérante s'est alors cachée chez un oncle jusqu'au départ de son pays. Elle est arrivée en Belgique le 11 décembre 2016.

4. D'emblée, le Commissaire adjoint souligne que les informations qu'il a recueillies attestent que la requérante a introduit plusieurs demandes de visa sous trois identités différentes qui, en outre, ne correspondent pas à celle sous laquelle elle a introduit sa demande d'asile en Belgique, empêchant ainsi les instances d'asile belges de connaître sa véritable identité. Il rejette par ailleurs la demande d'asile pour différents motifs. D'abord, il estime que le récit de la requérante manque de crédibilité ; à cet effet, il relève des méconnaissances, des imprécisions et des contradictions dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établies son implication dans *La Voix des sans Voix*, ainsi que son arrestation, sa détention et son évasion. Ensuite, le Commissaire adjoint considère que les propos peu précis de la requérante au sujet des recherches du 18 octobre 2016 à son encontre, aucune explication n'étant en outre avancée pour justifier le déclenchement de pareilles recherches cinq ans après qu'elle a cessé de travailler pour *La Voix des sans Voix*, la circonstance qu'à plusieurs reprises, elle a pris le risque de voyager à l'étranger à partir de l'aéroport de Kinshasa où la police est présente et où ont lieu des contrôles d'identité, alors qu'elle dit avoir peur d'être arrêtée par ses autorités, ainsi que le fait qu'elle n'a rencontré aucun problème à ces occasions, ne permettent pas de tenir la crainte de la requérante pour réelle et actuelle. Pour le surplus, le Commissaire adjoint estime que les documents que produit la requérante soit sont sans pertinence pour établir les faits qu'elle invoque, soit présentent des contradictions internes et externes qui les privent de toute valeur probante. Enfin, il considère qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, que la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (voy. CCE, AG, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

8. Sans nier avoir introduit des demandes de visa sous trois fausses identités, sur la base de trois passeports différents, la requérante soutient que sa véritable identité est celle sous laquelle elle a déposé sa demande d'asile, qui correspond au passeport qu'elle a produit à l'Office des étrangers, aux documents belges d'identité de sa fille et aux divers documents relatifs à la naissance de ses deux enfants.

Le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'établir sa véritable identité.

Elle n'établit pas que les passeports sur la base desquels elle a introduit des demandes de visa sous trois identités différentes qu'elle dit être fausses, seraient des faux. Les documents d'identité et de naissance de ses enfants, qu'elle a déposés au dossier administratif (pièce 21), ne prouvent pas sa propre identité. Il en va de même des pièces qu'elle a annexées à la requête sous la forme de photocopies, à savoir, d'une part, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, un document intitulé « Redevance relative au traitement d'une demande d'autorisation de séjour, ou d'admission au séjour », un « Versement postal sur compte de tiers (Récépissé) » et le ticket de caisse correspondant ; s'agissant, d'autre part, de l'acte de naissance et de la copie intégrale d'acte de naissance du fils de la requérante, qui mentionnent que celle-ci a comparu devant un officier de l'état civil de Kinshasa le 13 mars 2017 alors qu'elle est pourtant en Belgique depuis le 10 décembre 2016, du jugement supplétif d'acte de naissance dudit fils, de l'acte de signification et du certificat de non appel de ce jugement ainsi que du certificat de naissance de ce fils, dressé par un médecin à Kinshasa, ces pièces ne permettent pas d'établir l'identité de la requérante. Quant aux trois documents médicaux, que la partie requérante a produits à l'audience par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 10), et selon lesquels l'analyse des profils génétiques de la requérante et de l'enfant qu'elle présente comme étant sa fille, permet de conclure qu'il existe un lien de parenté entre ces deux personnes, ils ne prouvent pas davantage l'identité de la requérante. A cet égard, le Conseil relève d'ailleurs que le document du 9 août 2017, intitulé « Analyse d'empreintes génétiques effectuée à la demande de Me [M. A.] » (dossier de la procédure, pièce 10), mentionne que l'identité de la requérante « a été vérifiée et notée à partir de son passeport délivré par la République Démocratique du Congo (n° : OP0169031) » ; or, la partie requérante n'a pas déposé ce passeport qui ne correspond pas à celui qu'elle a produit à l'Office des étrangers.

En conclusion, les différents documents précités ne contiennent aucun élément de nature à modifier la conclusion du Commissaire adjoint selon laquelle la requérante ne prouve pas son identité.

9. Pour le surplus, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 Ainsi, s'agissant de son implication dans *La Voix des sans Voix*, que le Commissaire adjoint met en cause, la partie requérante, après avoir réitéré les propos qu'elle a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), soutient qu'elle n'était nullement un cadre de cette association et fait valoir son peu d'instruction (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, alors que la requérante déclare avoir suivi l'enseignement jusqu'en 4^{ème} secondaire et avoir travaillé pour *La Voix des sans Voix* pendant environ un an et demi, le Conseil considère que ses propos sont à ce point inconsistants et imprécis au sujet de cette association, du rôle qu'elle y a exercé, des activités qu'elle y a effectuées et des informations sur le contenu des conférences auxquelles elle devait amener les femmes à assister, que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu estimer que la requérante n'a nullement été impliquée dans ce mouvement de défense des droits de l'homme.

A cet égard, les deux nouveaux documents que la requérante a transmis au Conseil en annexe de sa demande d'être entendue du 12 juin 2017 (dossier de la procédure, pièce 6), à savoir l'ordre de mission permanente du 14 juin 2010 et l'attestation de confirmation de siège du 12 octobre 2011, attestent qu'elle a eu des activités en lien avec le *Centre international des formations en droits humains et développement* mais n'établissent nullement une quelconque implication dans *La Voix des sans Voix*.

9.2 Ainsi encore, concernant son arrestation, sa détention et son évasion, la requérante se limite à réitérer ses déclarations au Commissariat général (requête, page 6), sans avancer un seul élément susceptible d'établir la réalité de ces événements que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement mettre en cause au vu des propos contradictoires et imprécis qu'elle a tenus à cet égard lors de son audition devant ses services.

9.3 En annexe de sa demande d'être entendue du 12 juin 2017 (dossier de la procédure, pièce 6), la requérante a également déposé une photocopie d'une lettre médicale du 20 mai 2017 émanant d'un médecin du Centre de santé LIKWANGOLA de la zone de santé rurale d'Inongo, qui atteste qu'elle a subi un viol.

Outre que la requérante n'a jamais fait état de sévices sexuels commis à son encontre en RDC, le Conseil constate que ce document est dépourvu de force probante dès lors qu'il mentionne, de façon incohérente, que la requérante a été reçue le 15 novembre 2011 par le médecin du Centre de santé LIKWANGOLA de la zone de santé rurale d'Inongo, qui atteste son viol, alors qu'elle déclare qu'après s'être évadée le 11 novembre 2011, elle a fui Inongo en avion et était déjà de retour à Kinshasa dès le 13 novembre 2011 (dossier administratif, pièce 8, page 24, 27 et 30).

9.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent (pages 6 et 7), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, fait valoir que son « pays d'origine [...] est confronté à un conflit armé depuis 1996. Des dizaines de milliers de Casques Bleus sont stationnés dans le pays pour essayer de contribuer à assurer la sécurité des citoyens, sans grand succès. Plus grave encore, dans ces moments de tensions politiques face à la contestation de la candidature du président KABILA à un autre mandat présidentiel, des heurts sont nombreux et cela promet des morts d'hommes. On ne peut donc pas se satisfaire d'une évolution relative depuis seulement décembre 2016 d'une situation de violence qui règne à Kinshasa » (requête, page 7).

Le Conseil estime que ces arguments ne permettent cependant pas d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE